

CONDITION 14 SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU SOUTERRAINE

Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. devra, tel que prévu, vérifier la présence de puits vulnérables avec l'avis d'un hydrogéologue en appui. Le cas échéant, l'état de référence des puits identifiés devra être réalisé. Ces renseignements devront être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Également, Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. devra effectuer un suivi des puits vulnérables dans les trois mois suivant la fin des travaux de construction du parc éolien et, advenant une problématique révélée par ce suivi ou une plainte, mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires afin de rétablir l'approvisionnement en eau en quantité et en qualité de ces puits. Toute plainte ou signalement de détérioration de la qualité de l'eau potable par le propriétaire d'un puits privé situé dans le voisinage d'une zone de travaux devra également faire l'objet d'un suivi dans les meilleurs délais, que ce puits ait été répertorié ou non comme puits vulnérable. Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin du suivi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65664

Gouvernement du Québec

Décret 901-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la coopération en matière d'environnement

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont signé, le 2 juin 2006, l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les impacts environnementaux transfrontaliers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure une nouvelle entente concernant la coopération en matière d'environnement afin notamment de renforcer et de moderniser leur coopération en cette matière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente concernant la coopération en matière d'environnement est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la coopération en matière d'environnement, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65665